ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Elections legislatives

Question écrite n° 5206

Texte de la question

M. Jean-Louis Masson attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'interieur et de l'amenagement du territoire, sur le fait qu'en reponse a sa question ecrite no 662 (JO du 28 juin 1993), il lui a indique que l'article R. 101 du code electoral prevoyait que les candidatures aux elections legislatives devaient etre publiees par arrete prefectoral. Toutefois, cet article ne prevoit pas explicitement que l'arrete prefectoral doit contenir les differents elements tels que notamment le lieu de naissance qui sont exiges pour la candidature. Il souhaiterait donc qu'il lui precise la portee exacte de l'article R. 101.

Texte de la réponse

L'honorable parlementaire, pour connaitre la portee exacte de l'article R. 101 du code electoral, et notamment se voir preciser le caractere public des elements contenus dans les declarations de candidature pour les elections legislatives, voudra bien se reporter a la reponse faite a sa question ecrite no 1892 (JO, A.N., questions et reponses, 9 aout 1993, page 2468).

Données clés

Auteur : M. Masson Jean-Louis
Circonscription : - RPR
Type de question : Question écrite
Numéro de la question : 5206
Rubrique : Parlement
Ministère interrogé : intérieur et aménagement du territoire
Ministère attributaire : intérieur et aménagement du territoire

Date(s) clée(s)

Question publiée le : 23 août 1993, page 2611
Réponse publiée le : 4 octobre 1993, page 3347